



Conseil économique et social

Distr. générale
26 janvier 2021
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingtième session

New York, 19-30 avril 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits de l'homme) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Droits des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le contexte des mesures exceptionnelles adoptées pendant la pandémie**

Note du Secrétariat

Résumé

À sa dix-neuvième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a chargé l'un de ses membres, Darío José Mejía Montalvo, de réaliser une étude sur les droits des peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le contexte des mesures exceptionnelles prises pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la lui présenter à sa vingtième session.

* E/C.19/2021/1.

** Les contributions apportées par des dirigeantes et dirigeants de peuples et d'organisations autochtones de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, par des chercheurs et par des experts indépendants se sont révélées cruciales pour la réalisation de la présente étude. L'auteur remercie également Jennifer Andrea Montañó Granados, Gabriela Recalde Castañeda, Oscar William Valbuena Vega, Michael Cruz Rodríguez et Esperanza Castañeda de leur participation.



Introduction

1. La période de la pandémie¹ a mis en évidence les rapports que les États entretiennent depuis toujours avec les peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes². Les États de la région ont mis en place des mesures draconiennes de contrôle du territoire et de la population, qui, toutefois, étaient contraires aux politiques de redistribution et de reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle qui auraient dû être dictées par la pandémie. Ils ont ainsi accentué le régime de citoyenneté exceptionnel réservé aux peuples autochtones, en reproduisant et en consolidant des politiques d'assimilation et d'intégration réductionnistes. C'est ainsi que les peuples autochtones ont été exclus de la lutte contre la pandémie et ont vu entravé l'exercice de leurs droits et devoirs fondamentaux.

2. La pandémie a eu des retombées notables sur certains groupes de la population. En particulier, le décès de figures d'autorités, de sages et de guides spirituels a porté atteinte à la capacité d'autoadministration, aux relations avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales et à la transmission de la culture aux nouvelles générations.

3. Toutefois, dans ce contexte défavorable, les peuples autochtones se sont employés à renforcer la démocratie et l'état de droit social et multiculturel, mis en place ces dernières décennies. Les peuples et les autorités autochtones ont une fois de plus démontré l'efficacité de l'autodétermination dans des domaines tels que la médecine traditionnelle, l'autoadministration et la gestion territoriale, et ont fait preuve de créativité en concevant des plateformes et des stratégies de communication et de production de données leur permettant d'orienter les décisions qui les concernaient. Privés de l'appui budgétaire de l'État, les peuples autochtones ont opté pour un « retour aux sources ».

4. Le maintien et la reproduction des schémas d'exclusion des peuples autochtones pendant la pandémie s'expliquent en partie par l'héritage colonial des États d'Amérique latine, qui a façonné leurs systèmes juridique et administratif, caractérisés notamment par le présidentielisme, la concentration des pouvoirs et l'abus d'autorité. Les États ont mis en place des cadres juridiques ou constitutionnels qui autorisent l'exécutif à appliquer des mesures exceptionnelles laissant libre cours au pouvoir politique, y compris dans des situations atypiques ou urgentes comme les pandémies. L'héritage colonial des États se manifeste par des politiques et des pratiques réductionnistes, assimilationnistes et intégrationnistes à l'égard des peuples autochtones.

5. Néanmoins, militants et mobilisés, les peuples autochtones ont fait reconnaître leur diversité ethnique et culturelle sur le plan constitutionnel et juridique. Sachant que ces peuples préexistaient aux États modernes, il s'agissait de faire reconnaître, entre autres, la légitimité et la validité de leurs cultures, leurs propres formes de gouvernement et leur droit de propriété sur leurs territoires. Ces droits politiques remettent en question le concept d'État monoculturel, car ils démontrent que les notions de « peuple autochtone » et d'« État-nation » sont de même nature ; cependant, en raison de l'asymétrie des rapports de force historiques, les territoires autochtones sont délimités ou traversés par les frontières des États, dont ils relèvent juridiquement.

¹ Par « pandémie », on entend la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), conformément à la dénomination établie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

² Dans le présent document, les termes « la région » ou « l'Amérique latine » désignent l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes.

6. Qu'ils soient mobilisés, en campagne, organisés ou actifs sur leurs plateformes, les peuples autochtones démontrent leur capacité de gouvernance et participent fondamentalement au processus démocratique dans la région. Ce faisant, ils contribuent à redonner au principe d'égalité son importance dans l'édification d'une société diversifiée et l'application des normes relatives aux droits humains, telles que le respect de la dignité et de la vie, d'un point de vue qui ne soit pas uniquement anthropocentrique, mais global.

7. Le lien entre diversité culturelle et démocratie demeure complexe. Actuellement, du point de vue institutionnel, les peuples autochtones continuent d'être considérés comme des minorités insulaires, discrètes ou marginales³. En effet, ils ont peu de possibilités réelles de participer aux instances législatives, exécutives et judiciaires qui définissent les règles, les budgets et les politiques publiques et de prendre des décisions dans ce cadre. C'est pourquoi il n'est pas rare qu'ils compensent cette faible participation par des actes de revendication ou des manifestations.

8. Au cours des dernières décennies, les États ont progressé dans la reconnaissance formelle des peuples autochtones en instaurant des politiques publiques axées sur une approche différenciée et un dialogue interculturel. Cependant les mesures exceptionnelles prises face à la pandémie ont porté préjudice aux droits de ces peuples, principalement en compromettant leur autonomie, en exposant davantage leurs dirigeants à des poursuites pénales, en suspendant les consultations et le consentement préalable, en développant les politiques extractives et en accélérant la déforestation pendant l'urgence sanitaire.

9. En 2020, la session de l'Instance permanente sur les questions autochtones a dû être reportée en raison de la pandémie. La vingtième session se tiendra du 19 au 30 avril 2021 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et comprendra un débat sur le thème « Paix, justice et institutions solides : le rôle des peuples autochtones dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 », qui a été approuvé par le Conseil économique et social. Bien que la tenue de ce débat reste incertaine en raison de la pandémie, les membres de l'Instance permanente ont néanmoins préparé des rapports.

10. La présente étude porte sur la manière dont les mesures exceptionnelles adoptées par les États latino-américains face à la pandémie se sont répercutées sur les droits des peuples autochtones. Elle s'appuie sur des entretiens avec des dirigeantes et des dirigeants autochtones, des expertes et des experts indépendants, ainsi que des représentantes et représentants d'organisations autochtones, d'organismes de certains États et d'entités des Nations Unies.

I. Restrictions imposées aux mécanismes de participation des peuples autochtones et atteintes à la démocratie

11. Les peuples autochtones sont des acteurs politiques importants dans la région. S'appuyant sur des valeurs et des pratiques démocratiques, ils œuvrent pour que les normes internationales relatives à leurs droits soient intégrées dans les cadres juridiques nationaux. Ils ont contribué à prévenir les risques liés aux changements climatiques et à protéger la biodiversité (Accord de Paris, art. 7, par. 5) grâce à leurs connaissances et leurs savoirs. Malheureusement, les États n'apprécient pas ces contributions à leur juste valeur.

³ Xiomara Romero Pérez, « Minorías marginadas, ocultas o invisibles », *Revista Derecho del Estado*, n° 26, janvier-juin 2011, p. 153 à 173.

12. Les déclarations d'état d'urgence et les mesures exceptionnelles, telles que les quarantaines, les fermetures de frontières, la militarisation et les couvre-feux, s'inscrivent dans des cadres juridiques nationaux, ce qui leur confère un caractère légal et, dans une large mesure, légitime. Bien que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ait précisé qu'elles ne devaient pas être utilisées de manière illégale, abusive et disproportionnée, ni entraîner de violations des droits humains ou d'atteintes au système démocratique d'administration⁴, dans la pratique, ces mesures ont porté préjudice aux peuples autochtones car elles ont entravé les avancées démocratiques, en favorisant l'autoritarisme et en réprimant les opinions contestataires et les revendications d'autonomie. De plus, l'exécutif tendant à concentrer l'ensemble des pouvoirs, ces mesures risquent d'être transformées en législation permanente.

13. Au Chili, en Colombie, dans l'État plurinational de Bolivie ou au Guatemala, pour ne citer que quelques exemples, il ne fait aucun doute que la démocratie se détériore et que les peuples autochtones subissent les conséquences de la restriction de leur autonomie. Sous prétexte de lutter contre la pandémie et de maintenir l'ordre public, les autorités prennent des mesures exceptionnelles qui privilégient la répression. Elles incriminent les actes et les mécanismes de participation des peuples autochtones, comme les *mingas* (rassemblements communautaires), ou bien n'en tiennent aucunement compte.

14. Au Chili, les mouvements de revendication sociale, en particulier celui du peuple mapuche, qui réclame son droit à l'autodétermination, sont vivement réprimés. Ces faits surviennent alors que la rédaction d'une nouvelle constitution est en cours dans le pays. Dans ce cadre, la Commission sénatoriale chargée de la constitution, de la législation, de la justice et de la réglementation a décidé de réserver 23 sièges aux peuples autochtones, dont 14 pour les Mapuche, 2 pour les Aymara, 1 pour les Rapa Nui, 1 pour les Kawesqar, 1 pour les Yagan, 1 pour les Quechua, 1 pour les Atacameño, 1 pour les Diagüita et 1 pour les Kolla⁵. Or, les peuples autochtones demandent la reconnaissance d'un État plurinational et l'adoption d'un statut d'autodétermination qui fasse le constat officiel de leur existence, car ils estiment que l'obtention de sièges au sein des instances législatives ne suffit pas à satisfaire leur droit à l'autodétermination⁶.

15. Le 18 octobre 2020, Luis Arce Catacora a été élu Président de l'État plurinational de Bolivie, dans un pays en proie à des clivages ; le même jour, la nouvelle Assemblée parlementaire a été formée. Cet événement politique a suscité des réactions qui mettaient en cause le triomphe du nouveau Président et des membres de l'Assemblée, notamment dans la région de Santa Cruz, où des organisations sociales ont fait état de violences policières et d'actes racistes. Au Guatemala, des organisations autochtones ont demandé au Bureau de la Procureure d'ouvrir une enquête sur le Président Alejandro Giammattei pour les mauvais traitements infligés aux membres du peuple cakchiquel, lesquels avaient exigé d'être respectés et de participer à la prise de décision concernant leurs territoires⁷. Elles ont également demandé la démission du Président, accusé de corruption⁸.

⁴ Résolution 1/2020, recommandation 3, alinéa g).

⁵ www.senado.cl/despachan-reforma-sobre-escanos-reservados-para-pueblos-originarios-e/senado/2020-10-29/230654.html, 30 octobre 2020.

⁶ Entretiens avec Aucan Huilcaman (22 et 28 septembre 2020).

⁷ Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, <http://www.filac.org/wp/comunicacion/actualidad-indigena/comunidad-indigena-de-guatemala-denuncia-prepotencia-del-presidente-giammattei/>, 29 juillet 2020.

⁸ Noticias de América Latina y el Caribe (Nodal), www.nodal.am/2020/11/continuan-las-protestas-en-guatemala-pueblos-originarios-piden-la-renuncia-de-alejandro-giammattei/, 24 novembre 2020.

16. En Colombie, le Président a concentré les pouvoirs en limitant les fonctions des institutions chargées de contrôler l'exécution de son mandat⁹. Le Gouvernement a instauré un régime d'exception et, fort de cela, publié près de 900 décrets, un cas de figure sans précédent dans la région. Malheureusement, ces mesures n'ont fait l'objet ni d'une approche différenciée, ni d'une consultation des peuples autochtones, ni de contrôles efficaces aux fins d'une gestion transparente des ressources publiques. Par exemple, il a été signalé que le Fonds pour l'atténuation des situations d'urgence, établi pour faire face à la pandémie, favorisait les fonds privés, le recrutement de contractants inadéquats et la surfacturation des coûts des denrées alimentaires et fournitures médicales à distribuer dans le pays¹⁰.

17. Bien que certains États aient informé l'Organisation des États américains de la suspension des garanties pendant l'état d'urgence¹¹, le fait qu'ils n'aient pas consulté les peuples autochtones ni ne les aient associés à cette décision est incompatible avec les obligations découlant du droit international¹².

18. Face à la pandémie, les peuples autochtones de la région ont adopté une stratégie de retour aux origines en recourant à leur médecine traditionnelle et en renforçant leurs connaissances ancestrales, leurs systèmes alimentaires, leur autoadministration et leurs mécanismes de gestion territoriale. Toutefois, l'absence de dialogue horizontal entre les administrations nationales et autochtones a réduit la capacité des autorités autochtones de remplir efficacement leur devoir de protection à l'égard de leurs peuples, ce qui n'est pas conforme à la nature de l'état de droit social.

II. Situation des peuples autochtones pendant la pandémie et creusement des inégalités

19. Selon les estimations de la Banque mondiale, 71 millions de personnes basculeront dans l'extrême pauvreté au lendemain de la pandémie. Le chiffre réel pourrait toutefois être plus élevé, car tous les cas ne sont pas recensés. À cela s'ajoute le ralentissement économique que connaît l'Amérique latine depuis 2016 et le fait que, comme ces économies sont dépendantes de l'extractivisme, elles seront encore plus touchées par la chute des prix du pétrole enregistrée en 2020¹³. Les plans de relance budgétaire des États ne visent pas à redistribuer les richesses au moyen de transferts sociaux en faveur des populations vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté ; au contraire, ils donnent la priorité aux investissements dans le secteur bancaire, pour éviter une crise financière. Les inégalités s'aggraveront si les gouvernements de la région ne négocient pas leur dette extérieure afin de disposer d'une marge de manœuvre budgétaire suffisante pour faire face à la pandémie, dans

⁹ Transparencia por Colombia, Capítulo Transparencia Internacional, <https://transparenciacolombia.org.co/2020/09/03/alarmante-concentracion-del-poder-en-el-ejecutivo-en-colombia/>, 3 septembre 2020.

¹⁰ Ciudadanía Activa, troisième rapport, 2020, <https://transparenciacolombia.org.co/Documentos/Publicaciones/gestion-publica/3-rep-Ciudadania-Activa-21-08-20.pdf>.

¹¹ L'Argentine, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala, le Honduras, le Panama et le Pérou ont envoyé des communications à l'Organisation des États américains pour l'informer de la suspension de garanties en vertu de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹² Les États ne sont pas autorisés à déroger aux droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie et à l'intégrité de la personne, à l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, au principe de légalité et de rétroactivité, à la liberté de conscience et de religion, à la protection de la famille, au droit au nom, aux droits de l'enfant, au droit à la nationalité, aux droits politiques, ni aux garanties judiciaires indispensables à la protection de ces droits.

¹³ Entretien avec Mario Valencia de l'Université Externado de Colombie (2 octobre 2020).

l'intérêt des droits et de l'accès aux services de base des populations les plus vulnérables¹⁴.

20. La crise économique et sociale résultant de la fermeture des marchés et des frontières a justifié l'adoption de pouvoirs extraordinaires par l'exécutif et l'application de mesures exceptionnelles dans la plupart des pays de la région, à l'exception de Cuba, du Guyana, du Nicaragua et de la République dominicaine¹⁵. Dans le cas du Brésil et du Mexique, ce sont les États fédérés qui ont pris des mesures exceptionnelles, contre l'avis des Présidents de ces pays qui, dans un premier temps, ont nié la gravité de la COVID-19 et ses conséquences sur la santé publique.

21. Dans les états d'exception *de jure* ou *de facto*, l'approche adoptée par les autorités a pris la forme d'initiatives, d'omissions ou d'excès qui ont donné lieu à une restriction abusive des droits humains par l'exécutif¹⁶. La série de propositions économiques qui visaient à affronter la crise sociale et économique causée par la pandémie a donné la priorité aux investissements dans de grandes sociétés de l'industrie extractive, à la privatisation du système de prestations sanitaires et à l'accès au réseau Internet, ainsi qu'à la protection de quelques propriétaires fonciers¹⁷. En revanche, peu de mesures redistributives ont été prises pour étendre la couverture du système de prestations sanitaires et de protection sociale globale et pour garantir la souveraineté alimentaire des peuples autochtones ; le cas échéant, les populations concernées n'ont pas été associées à cette démarche.

22. En Amérique latine, 30 % des peuples autochtones vivent dans la pauvreté, contre 19 % dans d'autres régions du monde¹⁸. La pandémie a exacerbé les inégalités et les conditions d'extrême pauvreté que connaissent la plupart de ces peuples, parce qu'elle a causé l'arrêt d'activités de subsistance, comme le commerce de produits artisanaux ou agricoles. L'État n'a pas fourni d'appui financier substantiel pour compenser la perte des revenus tirés de ces activités et ainsi soulager la faim ou donner accès à des biens ne pouvant être produits de manière autosuffisante, tels que les médicaments, les articles d'hygiène de base, les forfaits de téléphonie mobile et d'accès à Internet, les moyens de transport et le carburant¹⁹.

23. Les États supposent à tort que les peuples autochtones forment un groupe homogène pour lequel il suffit de concevoir des mesures générales relevant de l'assistanat. Cette approche aggrave l'exclusion au regard des droits fondamentaux en matière de santé, d'autonomie, d'éducation, de participation, de protection de l'environnement et de vie digne, qui sont tous nécessaires à la reconnaissance effective et à la préservation physique et culturelle de ces peuples.

¹⁴ A/75/164, sect. III.

¹⁵ Au 23 novembre 2020, aucune donnée sur ces pays n'était disponible. *States of Emergencies in Response to the Covid-19 Pandemic*, <https://datastudio.google.com/u/0/reporting/1sHT8quopdfavCvSDk7t-zvqKIS0Ljiu0/page/dHMKB>.

¹⁶ Roberto Gargarella et Jorge Roa, « Diálogo democrático y emergencia en América Latina », Max Planck Institute for Comparative Public Law & International Law, document de recherche n° 2020-21.

¹⁷ A/HRC/44/40, par. 33 à 36.

¹⁸ Organisation internationale du Travail, *Application de la Convention n° 169 relatives aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste*, Genève, 2019. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/publication/wcms_754261.pdf.

¹⁹ Entretiens avec Lejandrina Pastor, représentante du peuple wiwa, et avec Dunen Muelas, représentante du peuple arhuaco (30 septembre 2020).

A. Retombées particulières de la pandémie sur les peuples autochtones

24. Du fait de conditions d'inégalité et de pauvreté préexistantes, les peuples autochtones, en particulier les personnes âgées, les femmes et les enfants, sont plus sévèrement touchés par la pandémie.

25. Les personnes âgées ont moins de chances de survivre à la COVID-19. Par exemple, en Colombie, quelque 160 décès de personnes âgées autochtones ont été signalés en août 2020²⁰. Ces décès compromettent l'autoadministration, modifient les relations avec les institutions et le monde extérieur et empêchent de transmettre aux nouvelles générations les connaissances approfondies sur la protection spirituelle de la nature, de la famille, des territoires et de la culture. Dans des pays tels que l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, l'État plurinational de Bolivie et l'Uruguay, on constate un vieillissement des populations autochtones²¹. Les peuples menacés de disparition en raison de leur fragilité démographique, c'est-à-dire ceux dont la population compte moins de 5 000 personnes, se trouvent dans une situation préoccupante ; en Colombie, par exemple, certains groupes comptent moins de 500 ou de 100 personnes, dont beaucoup sont âgées de plus de 60 ans.

26. Dans les villes, les personnes âgées autochtones qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas regagner leur territoire pendant une période de quarantaine, sont invisibles aux yeux des institutions et risquent de tomber dans des réseaux de mendicité. Ne parlant pas couramment la langue majoritaire, elles ne sont pas en mesure d'accéder à des services d'assistance complets et de communiquer leurs besoins. En raison de cette invisibilité, ni leur existence ni leur décès ne sont reportés dans les statistiques officielles. En ville, les périodes de quarantaine ont mis en évidence les problèmes précités, tandis que dans les zones rurales, cette catégorie de population a eu de sérieuses difficultés à se procurer de la nourriture et des articles d'hygiène et de protection, en raison de l'éloignement et du manque de ressources financières. En outre, la restriction des déplacements et la militarisation des territoires ont eu pour effet de limiter la pratique de la médecine traditionnelle, en raison du manque d'accès aux zones de cueillette des plantes, et de réduire la capacité économique globale des communautés²².

27. Les femmes autochtones souffrent des conséquences de l'extrême pauvreté, qui ont été aggravées par la pandémie. Plus de 85 % d'entre elles exercent une activité dans le secteur informel²³, comme la vente de produits artisanaux ou le travail en zone rurale, et ne bénéficient donc pas des quelques aides financières que les gouvernements octroient pour faire face à l'urgence²⁴. Comme les femmes dispensent des soins à leurs proches, elles ont moins de temps pour participer au marché du travail. En outre, elles sont confrontées à d'autres facteurs de vulnérabilité tels que les conflits armés et les violences domestiques et sexuelles, qui se sont multipliées

²⁰ Les dirigeants autochtones José de los Santos Sauna (peuple kogui de la Sierra Nevada colombienne), Santiago Manuin Valera (peuple awajun de l'Amazonie péruvienne) et Claudio Centeno Quito (nation sura de l'État plurinational de Bolivie) sont décédés (EFEverde, 9 août 2020, www.efeverde.com/noticias/dia-internacional-de-los-pueblos-indigenas-perder-conocimientos-ancestrales-por-el-covid-19/).

²¹ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), « Los pueblos indígenas de América Latina – Abya Yala y la Agenda 2030 para el Desarrollo Sostenible: tensiones y desafíos desde una perspectiva territorial », *Documentos de Proyectos* (LC/TS.2020/47), Santiago, 2020, p. 154 à 156.

²² Entretien avec Francisco Rojas Birry, représentant du peuple emberá (23 septembre 2020).

²³ Organisation internationale du Travail, *Application de la Convention n° 169 relatives aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste*.

²⁴ Entretien avec Mario Valencia (2 octobre 2020).

pendant les périodes de confinement²⁵. Cependant, les femmes jouent un rôle important car elles prennent en charge les responsabilités liées à la vie quotidienne et familiale en cas d'urgence sanitaire : elles contribuent à la souveraineté alimentaire et celles d'entre elles qui exercent la profession de sage-femme et d'autres fonctions liées à la médecine traditionnelle aident à protéger leur communauté contre le virus, ce qui compense, dans une large mesure, le fait que les États ne prennent aucune mesure sanitaire particulière en faveur des populations autochtones²⁶.

28. En ville, les peuples autochtones viennent grossir les rangs des pauvres, sont constamment stigmatisés en raison de leur origine et sont marginalisés dans l'accès aux biens et aux services de base. Les conflits armés internes ou la violence généralisée ne font qu'aggraver ces circonstances : des groupes armés exercent un contrôle sur les zones urbaines et les personnes autochtones sont exploitées dans des réseaux de mendicité ou de trafic, comme c'est le cas dans certaines villes colombiennes. À Bogota, Mexico, Manaus, Buenos Aires, Guayaquil, Lima, Santiago, Asunción et Ciudad del Este, le risque de contagion est élevé et il n'existe pas de mesures sanitaires adaptées sur le plan culturel, ni d'aide à la stabilisation économique en matière de logement et d'alimentation, ni de mesures d'accompagnement en vue du retour de ces populations sur leur territoire. Le retour se fait sans aucune mesure de protection sanitaire²⁷. Lorsqu'elles fonctionnent en dehors de leur territoire, les structures d'autoadministration autochtones s'affaiblissent et peuvent se dissoudre ; dans ce cas, la survie des populations concernées relève de la responsabilité des administrations des villes où elles sont installées.

29. Les personnes autochtones détenues sont plus susceptibles de contracter la COVID-19 et d'y succomber, en raison de la surpopulation carcérale et du manque de services de base²⁸. En Colombie, il n'y a pas d'approche différenciée et la surpopulation carcérale est généralisée ; en plus d'être symboliques, les mesures de libération adoptées n'ont pas fait l'objet de consultations préalables avec les peuples autochtones²⁹. Au Chili, des prisonniers politiques mapuche ont entamé une grève de la faim parce qu'ils n'étaient pas concernés par la mesure de libération qui avait été adoptée, alors que des détenus condamnés pour des infractions graves avaient pu en bénéficier³⁰.

²⁵ Entretien avec l'Instance internationale des femmes autochtones (14 octobre 2020).

²⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « La COVID-19 et les droits des peuples autochtones », 8 juillet 2020. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenouspeoplesRights_FR.pdf.

²⁷ Red de Investigaciones sobre Indígenas Urbanos (RISIU), « Contribución Continental al Informe del Relator Especial sobre los derechos de los pueblos indígenas », Mexico, 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.clacso.org/contribucion-continental-al-informe-del-relator-especial-sobre-los-derechos-de-los-pueblos-indigenas/.

²⁸ Nueva Sociedad, entretien avec Gustavo Fondevila (2017), « Pánico, violencia y crisis en las cárceles de América Latina ». Disponible à l'adresse suivante : <https://nuso.org/articulo/panico-violencia-y-crisis-en-las-carceles-de-america-latina/>.

²⁹ Michael Cruz Rodríguez, Jennifer Andrea Montaña Granados et Manuel Camilo Ayala Sandoval, « Indígenas en prisión. La imposición estatal de la cárcel y el deber de respetar la justicia indígena en Colombia », *Revista Cambios y Permanencias*, vol. 11, n° 2 (2020).

³⁰ Paradoxalement, dans certains pays d'Amérique latine comme El Salvador, le Paraguay ou la République bolivarienne du Venezuela, le nombre d'arrestations pour non-respect de quarantaine a augmenté. Selon Amnesty International, ces personnes sont confinées dans des foyers ou des centres gérés par l'État, dans des conditions insalubres, et sont parfois privées de nourriture, d'eau et de soins médicaux adéquats. Voir www.amnesty.org/es/documents/amr01/2991/2020/es/.

30. La fermeture des frontières a provoqué une crise humanitaire, car rien d'officiel n'a été mis en place pour la libre circulation des peuples autochtones transfrontaliers ou binationaux. La restriction des déplacements a empêché certains peuples autochtones d'Amazonie³¹, dont les Awá, qui vivent à la frontière entre la Colombie et l'Équateur, ou les Wayúu, qui vivent à la frontière entre la Colombie et le Venezuela, d'accéder aux centres de santé, de commercer ou de se rendre sur leurs sites sacrés³². En outre, certains peuples transfrontaliers ont subi les conséquences de la militarisation de leurs territoires, qui s'est faite sans consultation préalable³³.

31. Les peuples autochtones de la région amazonienne, qui est la plus grande frontière naturelle et géopolitique d'Amérique du Sud, sont probablement ceux qui ont le plus souffert des effets de la pandémie. Cette région compte quelque 3 millions de personnes autochtones appartenant à 420 peuples, dont 60 vivent en situation d'isolement volontaire³⁴. Depuis toujours, ces peuples ont un accès limité aux services de base en matière de transport, de santé et d'éducation. Ils ont des difficultés à pratiquer la médecine traditionnelle en raison de l'extractivisme, du trafic de drogue et de la violence. Ils souffrent également de maladies, telles que la tuberculose, la dengue ou le paludisme, qu'ils contractent souvent au contact d'individus extérieurs à leur communauté.

32. En Amazonie, la lutte contre la pandémie s'est limitée à la militarisation et à la conclusion d'alliances intergouvernementales, mesures qui se sont révélées inefficaces dans la pratique. Selon les données les plus récentes, quelque 73 767 personnes autochtones ont contracté la COVID-19 et 2 139 en sont mortes³⁵. Le nombre de cas recensés en Amazonie correspond à 58,4 % du nombre total de cas signalés au sein des populations autochtones d'Amérique latine, selon les estimations statistiques du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes³⁶.

33. Dans cette région, les peuples autochtones qui vivent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact sont fragiles sur le plan démographique et particulièrement vulnérables, et ce en dépit des mesures de prévention et d'endigement, car le personnel d'aide devient un vecteur de contagion. La venue du personnel de sociétés extractives et les visites non autorisées de missionnaires évangélistes sur les territoires autochtones figurent parmi les plus grands facteurs de risque. En mars 2020, la déforestation a augmenté de 3 % sur le territoire du peuple yanomami dans l'État de Roraima, en Amazonie brésilienne. Ce peuple a été l'un des

³¹ Atalayar, « Los pueblos indígenas del Amazonas, sin protección ante la pandemia de la COVID-19 ». Disponible à l'adresse suivante : <https://atalayar.com/content/los-pueblos-ind%C3%ADgenas-del-amazonas-sin-protecci%C3%B3n-ante-la-pandemia-de-la-covid-19>.

³² Bureau du Défenseur du peuple de la Colombie, « Situación de derechos humanos de los pueblos indígenas transfronterizos y binacionales en la frontera colombo-venezolana ».

³³ Entretiens avec l'organisation de femmes Red Sur (22 octobre 2020) et l'organisation Autoridades Indígenas de Colombia (AICO) (24 septembre 2020).

³⁴ La région amazonienne s'étend sur les territoires des pays suivants : Brésil (59,17 %), Pérou (11,27 %), Colombie (7,94 %), République bolivarienne du Venezuela (6,69 %), État plurinational de Bolivie (5,99 %), Guyane (3,51 %), Suriname (2,35 %), Équateur (1,75 %) et collectivité territoriale d'outre-mer de Guyane française (1,33 %) (Organisation du traité de coopération amazonienne, 2020, www.otca-oficial.info/amazon/our_amazon).

³⁵ Red Eclesial Panamazónica (REPAM) et Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazone (COICA), 10 novembre 2020, <https://redamazonica.org/covid-19-panamazonia/pueblos-indigenas/>.

³⁶ Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, *Buenas prácticas de los pueblos indígenas ante la pandemia. Comunidades resilientes*, La Paz, 2020. Disponible à l'adresse suivante : https://indigenascovid19.red/wp-content/uploads/2020/09/FILAC_FIAY_tercer-informe-PI_COVID19_final.pdf.

plus touchés : au 4 novembre 2020, 9 de ses membres étaient morts de la COVID-19 et 14 autres, de causes incertaines³⁷.

34. Pendant la crise, les autorités et les organisations autochtones ont décidé d'utiliser leurs propres ressources pour assurer la survie et la santé des populations. Elles se sont essentiellement tournées vers leurs connaissances ancestrales, leur spiritualité, leur culture et leur esprit d'unité. Concrètement, elles ont renforcé leur propre économie, en pratiquant une agriculture durable pour garantir leur souveraineté alimentaire. Elles ont revitalisé le rôle de la garde autochtone pour défendre et protéger leurs territoires et ont fait appel aux aînés pour prodiguer des soins et améliorer la santé des personnes, tout en diffusant ces informations au sein des communautés par l'intermédiaire de radios locales, de textos ou de WhatsApp. Cependant, certaines populations n'ont pas pu tirer parti de leurs pratiques ancestrales pour survivre, en raison de la surexploitation des ressources naturelles, de la surpopulation, de la variabilité du climat ou du contexte de violence généralisée sur leurs territoires. Alors que les organisations internationales applaudissent les pratiques dites de résilience adoptées par les peuples autochtones, les États, au lieu de promouvoir ces pratiques, prétextent de l'autonomie de ces populations pour se soustraire à leurs obligations et leur laisser la charge exclusive de la protection de leurs droits³⁸.

B. Recul des droits

35. Les peuples autochtones ont également subi les conséquences sanitaires de la pandémie. Le défaut d'accès aux systèmes de santé, dû à l'éloignement géographique des centres de prestations médicales et sociales, ainsi que le manque d'eau potable et d'installations sanitaires de base ont aggravé les phénomènes de dénutrition et de parasitisme qui touchent principalement les personnes âgées et les enfants autochtones.

36. Les modèles occidentaux d'intervention sanitaire qui ont été imposés pour gérer la pandémie n'ont pas fait l'objet de consultations préalables, ne reposaient pas sur une approche différenciée, n'étaient pas adaptés sur le plan culturel et ne cadraient pas avec les pratiques des autorités et les systèmes de santé autochtones. Tout cela a entravé le transfert des connaissances traditionnelles. Les recommandations relatives aux mesures de protection sanitaire n'ont pas été traduites dans les langues locales et les campagnes publiques de prévention sanitaire ont privilégié des technologies indisponibles dans les zones rurales, telles que les plateformes web, les applications pour smartphones, la télévision par câble ou la téléphonie mobile 4G.

37. Avant la pandémie déjà, les peuples autochtones étaient absents des statistiques. La plupart des États ne disposent pas d'outils de mesure permettant d'obtenir des données ventilées par groupe ethnique et de mettre en œuvre des politiques de santé et d'investissement social qui soient adaptées sur le plan culturel. Cette faille touche également les systèmes d'information destinés au suivi de la situation en matière de santé publique pendant la pandémie, ce qui empêche d'établir le nombre précis d'infections et de décès causés par le virus au sein des populations autochtones. En revanche, les autorités et organisations autochtones ont conçu et mis sur pied leurs propres systèmes d'information ; dans bien des cas, les données qui en sont issues diffèrent de celles publiées par les administrations locales, régionales et nationales,

³⁷ La Rede Pró-Yanomami e Ye'kwana (4 novembre 2020), www.facebook.com/RedeProYanomamiYekwana/posts/214507356950995.

³⁸ Ces pratiques de résilience ont été recensées par le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes et mises en évidence dans le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Francisco Calí Tzay.

ce qui met en évidence les lacunes en matière de recensement et l'incompétence de l'État³⁹. En République bolivarienne du Venezuela, l'État a restreint ce que l'on entendait par données officielles, empêchant ainsi les peuples autochtones de diffuser leurs propres rapports⁴⁰.

38. L'absence de protocoles sanitaires qui respectent le droit au deuil des communautés autochtones a porté atteinte à l'identité individuelle et collective liée aux rites funéraires. Les procédures de crémation imposées par les autorités sanitaires de l'État et l'interdiction d'enterrer les défunts sur leur territoire ont eu des répercussions sur les pratiques spirituelles autochtones liées au traitement des morts. Par exemple, chez les peuples wayúu et awá de Colombie, certaines dépouilles ont été incinérées sans le consentement des familles et des communautés, alors qu'il n'avait pas été établi que ces décès étaient dus à des complications liées au virus. L'Organisation panaméricaine de la santé avait déjà engagé les gouvernements à respecter la cosmogonie des peuples autochtones dans le cadre de la gestion sanitaire de la pandémie. Le défaut d'application effective de cette recommandation a éveillé la méfiance de certaines populations, qui, craignant d'être séparées de leur communauté et de devoir renoncer aux rituels de deuil, se sont détournées pour la plupart du système de santé⁴¹.

39. L'absence de mesures visant à garantir la sécurité et la souveraineté alimentaires est un autre motif de préoccupation pour les peuples autochtones. Selon les prévisions du Programme alimentaire mondial, au moins 270 millions de personnes souffriront de la faim en raison de la pandémie ; environ 14 % des personnes qui se trouvent en situation de crise alimentaire vivent en Amérique latine⁴². Les pénuries alimentaires dues à l'éloignement, le mauvais état des routes, l'interruption des chaînes d'approvisionnement en raison de quarantaines prolongées, les prix élevés des denrées et l'arrêt des activités génératrices de revenus ont eu de profondes répercussions sur les populations. Par exemple, les restrictions liées aux quarantaines ont empêché les membres du peuple nahua pipil (El Salvador) de cultiver leurs champs et de vendre leurs produits, ce qui a accru leur insécurité alimentaire⁴³.

40. Certains pays ont adopté des mesures transitoires pour atténuer la faim pendant les premiers mois de la pandémie, en 2020, mais n'ont pas favorisé la souveraineté alimentaire. Par exemple, les politiques qui imposaient la culture exclusive de semences brevetées⁴⁴ ont été maintenues et des accords de libre-échange ont été approuvés dans le cadre des mesures de réactivation. Ces traités limitent la capacité de l'État car ils engendrent une dépendance alimentaire à l'égard de produits importés à bas prix, ce qui décourage les producteurs ruraux, y compris autochtones. Ils empêchent également les gouvernements de privilégier la production nationale en

³⁹ L'exemple le plus parlant est celui du système de surveillance territoriale mis en place par l'Organisation nationale autochtone de Colombie (ONIC).

⁴⁰ Entretien avec une dirigeante du peuple wayuu (14 octobre 2020).

⁴¹ Système de surveillance territoriale mis en place par l'Organisation nationale autochtone de Colombie (2020). Suivi du cas du peuple awá.

⁴² Programme alimentaire mondial, *Responding to the development emergency caused by COVID-19. WFP's Medium-Term Programming Framework*, 2020, p. 7. Disponible à l'adresse suivante : www.wfp.org/publications/responding-development-emergency-caused-covid-19-wfps-medium-term-programming. Food Security Information Network (FSIN), *Global report on food crises*, 2020, p. 47 à 50. Disponible à l'adresse suivante : www.wfp.org/publications/2020-global-report-food-crises.

⁴³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « COVID-19 and indigenous peoples », 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/3/ca9106en/CA9106EN.pdf.

⁴⁴ Entretien avec Dora Tabera, dirigeante du peuple pijao (30 septembre 2020).

temps de crise⁴⁵. Tous ces facteurs provoquent une perte de la diversité des cultures, des espèces et des semences et nuisent aux formes alternatives de développement agricole, ce qui limite la souveraineté alimentaire des populations. Cette situation est aggravée par la perte de biodiversité dans la région, qui a atteint 94 % entre 1970 et 2016 et découle de changements brusques dans l'utilisation des terres, de la surexploitation et d'un accès limité aux technologies permettant d'atténuer les changements climatiques⁴⁶.

41. L'éducation traditionnelle et interculturelle est un élément central de la démarche de reconnaissance des peuples autochtones et l'une des réussites de leurs systèmes d'organisation. Certains gouvernements, comme ceux de la Colombie et du Mexique, ont agi rapidement pour proposer des programmes scolaires en ligne. Malgré cela, les crédits budgétaires nécessaires pour développer les infrastructures numériques dans les zones rurales ont fait défaut. Le manque d'ordinateurs, l'absence de formation à l'utilisation des outils numériques ou les problèmes d'alimentation en électricité font que les enfants et les enseignants autochtones ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la scolarisation dans des environnements numériques. En conséquence, de nombreux enseignants ont décidé d'utiliser leurs ressources personnelles pour faire des copies des supports éducatifs et parcourir de longues distances jusqu'au domicile de leurs élèves pour distribuer ces documents et assurer un accompagnement scolaire. Les lacunes de cette infrastructure numérique touchent également les jeunes étudiants autochtones qui retournent chez eux et doivent interrompre leurs études par manque d'argent ou d'accès à une connexion Internet fiable.

42. Un aspect positif qu'il convient de citer est le rôle qu'ont joué les communautés lors de la fermeture des établissements scolaires. Les femmes, les anciens et les anciennes ainsi que les autorités ont profité de cette période pour transmettre aux plus jeunes leurs connaissances liées à la langue, à la culture, à l'utilisation des plantes médicinales, à l'importance de la garde autochtone et au système de justice autonome. Malgré les efforts consentis par les communautés pour garantir l'éducation des jeunes, le taux d'abandon scolaire a augmenté pendant la pandémie, ce qui a rendu ce groupe plus vulnérable. Dans certaines régions de Colombie, comme le sud-ouest et l'Amazonie, des groupes armés enrôlent illégalement des enfants et des jeunes autochtones, ou les exploitent dans les chaînes de production et de commercialisation de cultures illicites.

43. L'inclusion numérique est liée au droit à l'éducation et à d'autres droits. En Amérique latine, 36,8 % des habitants de zones rurales sont connectés au réseau Internet, contre 70 % de la population urbaine⁴⁷. Compte tenu des mesures exceptionnelles qui ont été prises pendant la pandémie, telles que la fermeture des établissements d'enseignement et des lieux de travail et l'interdiction des rassemblements, il est nécessaire de recourir à des technologies numériques, notamment aux fins de l'assistance médicale à distance. La fracture numérique qui touche les zones rurales s'explique par le manque d'infrastructures technologiques, l'absence de connectivité et la méconnaissance des outils numériques. Elle est due, notamment, à la faiblesse des investissements dans ces domaines et à des réglementations qui favorisent la privatisation de ces services et de l'espace

⁴⁵ Centro de Estudios de Trabajo (24 août 2020), <https://cedetrabajo.org/los-tratados-de-libre-comercio-y-la-pandemia/>.

⁴⁶ Fonds mondial pour la nature, *Living Planet Report 2020 – Bending the curve of biodiversity loss*, Gland, WWF, 2020, p. 22. Disponible à l'adresse suivante : https://wwf.eu.awsassets.panda.org/downloads/lpr20_full_report.pdf.

⁴⁷ Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) (2020), <https://iica.int/es/prensa/eventos/conectividad-rural-en-america-latina-y-el-caribe-un-puente-al-desarrollo-sostenible#!#transmission>.

électromagnétique, qui devrait pourtant être reconnu par l'État comme relevant des droits territoriaux des peuples autochtones.

44. Les populations autochtones sont comprises dans le pourcentage de la population rurale exclue sur le plan numérique ; leurs territoires sont insuffisamment couverts par les réseaux fixes de connexion Internet à haut débit et par les réseaux de téléphonie mobile. Cette exclusion numérique, qui préexistait à la pandémie, porte atteinte aux droits fondamentaux dans des domaines tels que l'éducation, la santé, l'accès à la justice et la participation. Les peuples autochtones n'ont pas été préparés à interagir à distance ; les ressources technologiques dans les territoires autochtones sont rares ou inexistantes et peu de gens savent s'en servir. Par conséquent, la participation aux espaces de décision virtuels a été très limitée pour les membres des autorités spirituelles et les femmes qui ont moins de compétences numériques. Ces dernières considèrent que les connexions à distance nourrissent l'individualisme, contribuent à la perte de l'espace de rassemblement communautaire et mettent gravement en péril la transmission des connaissances, qui passe toujours par une mise en commun de la parole⁴⁸.

45. Les autorités autochtones ne participent que rarement, voire jamais, à des cadres virtuels de prise de décision et de consultation avec l'administration et les entreprises, précisément parce qu'elles n'ont pas accès à Internet et ne savent pas se servir des outils numériques. En conséquence, la fracture numérique se creuse et exacerbe les inégalités dans le contexte de la pandémie, car elle prive les peuples autochtones des avantages de la technologie, telles que les applications web, qui permettent de demander et d'obtenir des aides financières, d'exercer des activités de vente en ligne et de trouver des voies d'accès à la justice. Ces populations n'ont pas non plus bénéficié des mesures numériques mises en place par les autorités pour suivre l'évolution du virus, comme la télémédecine, les campagnes de diagnostic et les démarches de prévention et d'atténuation via les réseaux sociaux ou les portails web, mesures qui ont été conçues sans tenir compte de l'approche ethnique⁴⁹.

46. La Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 27) ne permet pas de suspendre un droit fondamental. À cet égard, les États n'ont pas veillé au respect du droit à l'autonomie et à l'autodétermination des peuples autochtones pendant la pandémie. Lorsqu'ils ont adopté des mesures d'urgence, ils ont négligé la procédure de consultation et l'obligation d'obtenir un consentement préalable, libre et éclairé, qui sont des droits humains, ainsi que des mécanismes visant à garantir d'autres droits⁵⁰. Ils n'ont pas envisagé de consulter les peuples autochtones pour s'assurer que ces mesures soient pertinentes sur le plan culturel, ni au moment de la conception, ni *a posteriori*. Les efforts de coordination avec les autorités autochtones ont été rares et, le cas échéant, ont généralement procédé de l'initiative des peuples autochtones et non d'une volonté réelle des gouvernements.

47. Au Pérou, plusieurs organisations autochtones se sont tournées vers la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour dénoncer le fait que l'application de certaines mesures sur leurs territoires portait atteinte à leur droit à des consultations préalables. S'appuyant sur l'argument de la « relance socioéconomique », le Gouvernement a favorisé le développement du projet de voie navigable en Amazonie, qui n'avait pas fait l'objet de consultations, et l'exploitation du site gazier n° 58 situé dans la région du bas Urubamba⁵¹. En Colombie, le Gouvernement a tenté de mener des consultations virtuelles, sans pour autant garantir

⁴⁸ Entretien avec Dunen Kaneybia Muelas, représentante du peuple arhuaco (30 septembre 2020).

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ A/75/185, par. 44, 89, 99 et 109.

⁵¹ Derecho, Ambiente y Recursos Naturales (DAR) *et al.* (2020), <https://dar.org.pe/wp-content/uploads/2020/10/Solicitud-Audiencia-Consulta-CIDH-2020.pdf>.

le droit à l'inclusion numérique ni l'accès à des moyens de connectivité adéquats. Les peuples autochtones, soutenus par le Ministère public, ont rejeté cette initiative et les mesures ont été annulées⁵² ; toutefois, aucune autre solution n'a été proposée pour éviter que le processus de consultation préalable ne soit suspendu dans le cadre d'un régime d'exception, conformément à la décision prise par la Cour constitutionnelle⁵³.

48. En Équateur, plusieurs organisations autochtones d'Amazonie centrale ont refusé que des projets de loi sur la consultation préalable soient présentés sans leur consentement⁵⁴. Tupak Viteri, Président du peuple kichwa de Sarayaku, a déclaré devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme que les activités extractives en Équateur n'avaient pas cessé dans le contexte de la pandémie. Dans certains cas, elles se sont même multipliées, le Gouvernement ayant déclaré, dans son décret exécutif n° 1017 du 16 mars 2020, qu'il s'agissait d'activités essentielles ou stratégiques. De même, le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles non renouvelables a promulgué, par décret exécutif, une réglementation relative à des consultations préalables, libres et éclairées concernant les activités minières. Cette réglementation a été élaborée sans le concours des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine du pays⁵⁵.

C. Accélération de l'extermination comme forme de génocide

49. Les droits fonciers n'ont cessé d'être mis à mal pendant la pandémie. Les confinements, la restriction des mouvements des peuples nomades ou transfrontaliers, les déplacements et les migrations forcées, l'exploitation à grande échelle des combustibles fossiles et la déforestation dans les territoires autochtones persistent. Pour les peuples autochtones, le territoire ne se réduit pas à un terrain ou à un espace physique ; c'est une notion basée sur leur cosmogonie, leurs relations avec la Terre nourricière et leurs modes de vie. Par conséquent, les confinements forcés et la présence de forces armées légales ou illégales, qui imposent des règles étrangères aux populations locales, portent atteinte aux territoires et entraînent une détérioration de la situation en matière de droits humains, en particulier dans le cas des peuples nomades et semi-nomades.

50. La militarisation est une mesure exceptionnelle qui, au lieu de contenir le virus, contribue à le propager, puisqu'elle suppose que des personnes étrangères pénètrent dans les territoires autochtones⁵⁶. Bien qu'elle n'ait rien ou peu à voir avec la pandémie, la militarisation favorise l'accaparement illégal de terres et la dépossession territoriale, la profanation de sites sacrés ou culturels, l'enrôlement de mineurs et la violation du principe de discrimination entre combattants et non combattants dans les

⁵² Comisión Nacional de Territorios Indígenas (CNTI) (2020), http://cntindigena.org/wp-content/uploads/2020/04/VF_COMUNICADO_Circular-Mintinterior_consulta-previa_CNTI_14042020.pdf.

⁵³ Jugement SU 383 de 2003, disponible à l'adresse suivante : www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2003/su383-03.htm. Le Bureau du Défenseur du peuple a également recommandé que le droit et le mécanisme de consultation préalable soit respecté (voir [www.defensoria.gov.co/attachment/3374/Informe_Defensorial_Derecho_a_Consulta_Previa_\(1\).pdf?g_show_in_browser=1](http://www.defensoria.gov.co/attachment/3374/Informe_Defensorial_Derecho_a_Consulta_Previa_(1).pdf?g_show_in_browser=1)).

⁵⁴ Confédération des nationalités autochtones de l'Équateur (CONAIE) (26 novembre 2020).

⁵⁵ Amazon Frontlines (2020), www.amazonfrontlines.org/chronicles/pueblos-indigenas-amazonia-denuncian-cidh/.

⁵⁶ A/75/185, par. 83 à 85.

contextes de conflit armé⁵⁷. Les restrictions des déplacements appliquées sont disproportionnées et invasives⁵⁸.

51. Au Brésil, l'un des épicycles mondiaux de la pandémie, le Président Jair Bolsonaro a nié l'existence du virus et de ses effets. En outre, il a nommé une majorité de militaires au Gouvernement et a déployé ses forces armées dans des territoires autochtones, ne tenant aucunement compte des décisions prises par la Cour suprême fédérale concernant le devoir de protection. Les forces armées se sont révélées être les principaux vecteurs du virus dans ces territoires⁵⁹. Au Chili, l'instauration d'un régime d'exception constitutionnel a donné lieu au renforcement de la présence militaire en territoire mapuche, notamment par le recours à des drones ; cette démarche avait pour but d'affaiblir les structures autochtones et les mécanismes d'autodétermination dans ce territoire⁶⁰. Les peuples autochtones vivant dans les régions transfrontalières de l'Amazonie (Brésil, Colombie, Équateur et Pérou) et du nord-est, entre la Colombie et la République bolivarienne du Venezuela, ne sont pas étrangers à cette situation. Dans ces territoires, les déplacements ont été restreints sans justification et les mesures militaires ont pris le pas sur les mesures sanitaires⁶¹.

52. La militarisation des territoires entraîne une hausse de la violence faite aux femmes autochtones, car elle porte directement atteinte aux structures familiales, organisationnelles et culturelles qui, auparavant, leur offraient une protection⁶². La présence militaire est souvent le présage de diverses formes de violence à l'égard des femmes autochtones, en particulier les violences sexuelles⁶³. L'un des cas les plus graves s'est produit dans la région caféière de la Colombie, où une adolescente autochtone, membre du peuple emberá-chamí, âgée de 14 ans, a été enlevée et soumise à des sévices sexuels par sept soldats⁶⁴. En outre, les restrictions aux déplacements imposées par les militaires entravent les voies d'accès à la justice et aggravent la triple discrimination à l'égard des femmes autochtones pauvres.

53. La détention arbitraire des dirigeantes et dirigeants sociaux autochtones, qui est indûment justifiée par le droit pénal et se fait au mépris de la justice autonome, ainsi que les discours stigmatisants qui associent les mouvements autochtones à des groupes armés illégaux, mettent en péril le travail des personnes qui défendent les droits humains et l'environnement dans les territoires autochtones⁶⁵. Il en résulte un affaiblissement des structures de gouvernance sociale et environnementale des peuples, ce qui les expose à un risque accru d'extermination physique et culturelle. Dans le cas de la Colombie, ce risque est lié à la lenteur de l'application de l'accord

⁵⁷ Ibid., par. 82.

⁵⁸ Organisation panaméricaine de la santé, « Alerta Epidemiológica: COVID 19 en Pueblos Indígenas en las Américas – 15 de julio de 2020 », www.paho.org/es/documentos/alerta-epidemiologica-covid-19-pueblos-indigenas-americas-15-julio-2020.

⁵⁹ Mouvement « Emergencia Indígena » (2020), <https://emergenciaindigena.apiboficial.org/es/>.

⁶⁰ Entretien avec Aucan Huilcaman, membre du peuple mapuche (22 et 28 septembre 2020).

⁶¹ Observatorio de Derechos Territoriales de Pueblos Indígenas, *Impactos del COVID-19 en los derechos territoriales de los pueblos indígenas en Colombia*, Bogota, 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/SR/COVID-19/IndigenousCSOs/COLOMBIA_Observator_de_Derechos_Humanoa_y_Secretar%C3%ADa_Técnica_Ind%C3%ADgena.pdf.

⁶² Entretien avec l'équipe de travail conjointe du Centre latino-américain et des Caraïbes de démographie (CELADE) et de la CEPALC (1^{er} octobre 2020) et avec Dora Tavera, dirigeante du peuple pijao (30 septembre 2020).

⁶³ Réseau des femmes autochtones des Amériques (ECMIA) (2020), <http://ecmia.org/index.php/ecmia/noticias/241-mujeres-indigenas-expuestas-a-todas-las-formas-de-violencia-durante-la-pandemia-del-covid-19>.

⁶⁴ Ibid., <http://ecmia.org/index.php/ecmia/noticias/242-mujeres-indigenas-de-las-americas-repudian-violencia-cometida-por-fuerzas-del-orden-en-colombia>.

⁶⁵ Entretien avec Aida Quilcue, représentante du peuple nasa (30 septembre 2020).

de paix signé en 2016 avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie–Armée populaire. En 2020, 254 dirigeants et dirigeantes, dont 88 étaient d’origine autochtone, ont été assassinés, ce qui témoigne de l’escalade de la violence et de l’absence de protection des dirigeantes et dirigeants sociaux, ethniques et communautaires⁶⁶.

54. Pendant que le régime d’exception était en place, les gouvernements ont donné la priorité à des secteurs qu’ils jugeaient indispensables à la reprise économique. Ainsi, ils ont encouragé des projets extractifs, énergétiques et agro-industriels qui étaient lourds de conséquences pour les territoires autochtones⁶⁷. Considérées comme un moteur de la reprise économique, les activités ayant la plus grande empreinte environnementale n’ont pas été suspendues pendant la pandémie, par mesure de précaution. Elles ont notamment été source de pollution, causé des maladies, perturbé les cycles climatiques et altéré les cultures de subsistance. La restriction du droit à la consultation sur ces projets est contraire aux processus d’application et de défense des droits ethniques et territoriaux, et constitue dès lors une mesure régressive incompatible avec les droits humains⁶⁸.

55. La Cour constitutionnelle de Colombie a déclaré que 32 peuples autochtones étaient menacés d’extermination physique et culturelle. Les activités extractives et les mégaprojets menés sur les territoires concernés s’accompagnent d’une militarisation et d’un rejet de la protestation sociale. L’un de ces peuples est la nation wayúu, dont les problèmes de santé, la pauvreté et la dénutrition sont exacerbés par la pollution causée par la mine à ciel ouvert de Cerrejón, qui continue de fonctionner bien que l’Organisation des Nations Unies ait recommandé de suspendre l’exploitation à grande échelle du charbon dans les territoires wayúu⁶⁹.

56. Dans les cadres juridiques relatifs à la protection environnementale, la région amazonienne est classée dans la catégorie des réserves et des parcs naturels, afin que sa conservation soit garantie. Cependant, les processus de colonisation, la production agricole à petite ou à grande échelle, la construction d’infrastructures routières et hydroélectriques et les activités extractives se poursuivent, ce qui limite l’accès des peuples autochtones aux ressources naturelles dont ils ont besoin pour survivre⁷⁰. En conséquence, l’ingérence dans les économies et l’autoadministration de ces populations perturbe leurs processus culturels et les coupe de l’essence de leur territoire, ce qui augmente le risque de génocide. Pendant les périodes de quarantaine, les phénomènes tels que la déforestation sont peu surveillés, de même que la restriction imposée aux contacts avec les peuples autochtones⁷¹.

57. Les mesures liées à l’administration, l’économie, la santé et l’éducation prises par les peuples autochtones dans le cadre de leur autodétermination se sont révélées plus efficaces que celles prises par les États et ont permis aux peuples autochtones d’atténuer les effets de la pandémie. Ceux-ci ont pu ainsi renforcer leur autonomie, faire preuve de créativité et démontrer leur capacité de survie. Si une place leur était réservée dans les instances de dialogue gouvernemental, ils pourraient contribuer efficacement à la planification, à la conception et à la mise en œuvre de mesures de

⁶⁶ Instituto de Estudios para el Desarrollo y la Paz (INDEPAZ) (2020), www.indepaz.org.co/lideres/.

⁶⁷ Les experts du CELADE interrogés et Mario Valencia sont d’accord sur ce point.

⁶⁸ Entretien avec Aida Quilcue, représentante du peuple nasa (30 septembre 2020).

⁶⁹ Rapporteur spécial sur les droits de l’homme et l’environnement (2020), www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26306&LangID=S.

⁷⁰ Organisation du traité de coopération amazonienne (2020), www.otca-oficial.info/amazon/our_amazon.

⁷¹ Commission interaméricaine des droits de l’homme (6 mai 2020), <http://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2020/103.asp>.

lutte contre la pandémie, ce qui contribuerait à consolider la démocratie dans la région.

III. Recommandations

58. Conformément aux normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones, ainsi qu'aux cadres constitutionnels et juridiques en vigueur, il est recommandé aux États de la région d'adopter les mesures ci-après.

59. Définir des mesures de protection particulières pour les personnes âgées, les sages et les guides spirituels autochtones, lesquelles doivent être adaptées sur le plan culturel pour renforcer la capacité d'autoadministration des peuples autochtones et la transmission des connaissances aux nouvelles générations.

60. Intensifier les mesures de lutte contre la déforestation dans les territoires autochtones en renforçant le cadre institutionnel de surveillance et de gestion du milieu naturel et en redoublant d'efforts pour restaurer et revitaliser l'environnement, avec la participation effective et continue des peuples autochtones.

61. Établir des mesures économiques et sociales spécifiques qui soient de nature redistributive, qui soient axées sur le collectif et qui s'articulent autour de la réalisation des objectifs de développement durable. Ces mesures doivent être conçues avec le concours des instances d'autoadministration autochtones, les autorités traditionnelles, les plateformes infrarégionales et thématiques ainsi que les membres de mécanismes chargés de questions relatives aux peuples autochtones, tels que l'Instance permanente sur les questions autochtones, et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

62. Favoriser la tenue de forums régionaux de dialogue entre l'Organisation panaméricaine de la Santé, la FAO et d'autres organismes des Nations Unies, les ministres de la santé et de la protection sociale, les ministres de l'agriculture et du développement rural, les autorités chargées de la politique pénale et judiciaire, et les entités nationales et régionales qui promeuvent la participation des populations autochtones. Il s'agit de définir des stratégies pertinentes du point de vue culturel pour faire face aux risques épidémiologiques et aux crises alimentaires et environnementales découlant de la pandémie, ainsi que d'élaborer une approche en matière d'application de la justice et de gestion territoriale.

63. Mettre en place des politiques qui permettent d'accéder à l'infrastructure numérique ou de l'améliorer, en partant du principe que l'utilisation de l'espace électromagnétique relève des droits territoriaux. Ces mesures doivent notamment favoriser l'acquisition de compétences numériques, le plein accès aux nouvelles technologies, la disponibilité de traducteurs et d'interprètes en cas de besoin et la promotion des réseaux communautaires propres aux peuples autochtones.

64. Reconnaître et promouvoir l'exercice de la justice autochtone, pendant et après la pandémie ; la coordination interjuridictionnelle doit respecter la cosmogonie des peuples. Il faut que les membres de peuples autochtones qui exercent leur droit à l'autonomie et leur autorité territoriale pendant la pandémie ne fassent pas l'objet de poursuites judiciaires.

65. Concevoir ou activer des protocoles de protection immédiate des dirigeantes et dirigeants qui défendent les droits humains des peuples autochtones et qui font l'objet de menaces en raison de leur démarche militante. Les organismes compétents des Nations Unies doivent assurer un suivi et formuler des recommandations à l'endroit des États afin de garantir l'efficacité de ces protocoles.

66. Concevoir ou activer des protocoles pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles autochtones, en évitant une revictimisation pendant l'enquête et en garantissant la participation effective des personnes concernées à ces procédures.

67. Promouvoir, grâce à la coopération entre les différentes institutions et les États, des politiques inclusives pour les peuples autochtones transfrontaliers et migrants et ceux qui, pour diverses raisons, sont déplacés de force. Il est urgent de nouer de telles alliances en faveur de l'Amazonie, région où il faut prioriser la mise en œuvre d'un plan ambitieux de lutte contre la déforestation et contre l'assujettissement des peuples autochtones à des systèmes incompatibles avec leur cosmogonie.

68. Respecter le droit et le mécanisme de consultation préalable en s'abstenant de mener des activités qui se répercutent directement ou indirectement sur les territoires des peuples autochtones sans que ceux-ci y aient consenti. Les mesures de lutte contre la pandémie étant toujours en place, il faut garantir le droit de participation des peuples autochtones pour que ces mesures soient adaptées sur le plan culturel et qu'elles ne soient pas nuisibles.

69. En outre, il convient que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies encouragent et accompagnent la mise en œuvre de plans d'action nationaux, de cadres d'aide au développement et d'autres mesures visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qu'ils exhortent les États à appliquer les recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
